



Rapport en vertu de la Loi sur
la lutte contre le travail forcé
et le travail des enfants dans
les chaînes
d'approvisionnement

RAPPORT EN VERTU DE LA LOI SUR LA LUTTE CONTRE LE TRAVAIL FORCÉ ET LE TRAVAIL DES ENFANTS DANS LES CHÂÎNES D'APPROVISIONNEMENT (L.C. 2023, CH.9)

(PREMIER RAPPORT)

Entité : Produits Forestiers Arbec Inc. (« PFA » ou « la Société »)

NE : 136959863

NEQ : 1164161888

Exercices financiers : Exercice financier se terminant le 30 décembre 2023 (dernier samedi de l'année civile)

Le présent rapport a été préparé et publié conformément à la Loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement (L.C. 2023, CH.9). Le but de ce rapport est de fournir une vue d'ensemble des pratiques de Produits Forestiers Arbec inc. en matière de la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans sa chaîne d'approvisionnement.

Voici les différentes sections du présent rapport :

1. Structure, activité et chaîne d'approvisionnement pour ses activités
2. Obligation de produire le présent rapport
3. Politiques internes et ses processus de diligence raisonnable
4. Risque de recours au travail forcé et au travail des enfants dans la chaîne d'approvisionnement et mesures prises pour gérer ce risque
5. Mesures pour remédier à tout travail forcé ou travail des enfants
6. Mesures prises pour remédier aux pertes de revenus des familles les plus vulnérables engendrées par toutes mesures visant à éliminer le recours au travail forcé ou au travail des enfants
7. Formation et sensibilisation
8. Évaluation de l'efficacité
9. Questions, commentaires ou signalement
10. Approbation et attestation

1. Structure, activité et chaîne d'approvisionnement pour ses activités

PFA est une personne morale constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* et ayant son siège social à Montréal au 8000 boulevard Langelier (St-Léonard), suite 210, QC H1P 3K2. La Société exerce ses opérations au Québec via son usine de Saint-Georges-de-Champlain (775 Chem. de Turcotte, Saint-Georges, QC G9T 5K4) et au

Nouveau-Brunswick via son usine de Miramichi (1101 Water St, Miramichi, NB E1N 4C6). L'entreprise emploie environ 250-300 employés annuellement entre ses deux usines et son siège social. Aucun employé ne se trouve à l'extérieur du Canada.

Produits Forestiers Arbec inc. est une entreprise québécoise spécialisée dans la fabrication de panneaux d'OSB (panneaux à copeaux orientés). La Société est l'un des principaux acteurs de l'industrie forestière québécoise et est engagé à fournir à ses clients des produits de haute qualité, respectueux de l'environnement et durables. PFA transforme, à même ses usines, le bois afin de le vendre au Canada et aux États-Unis. Ce bois provient exclusivement du Canada (Québec, Ontario et Nouveau-Brunswick) assurant une qualité et un respect des normes environnementales et sociales en vigueur. Outre la fibre, les dépenses d'approvisionnement de PFA se composent majoritairement de produits chimiques (résine et cire), fournitures d'opérations (pièces d'entretien, consommables, carburant, etc.) ainsi que d'équipement d'opérations forestières. La totalité de ses items est achetée d'entreprises canadiennes ou américaines. Une fois la fibre transformée en panneaux d'OSB, la Société vend elle-même son produit fini directement à ses clients via sa force de vente.

Le présent rapport est déposé strictement pour les fins de la Société et ne représente pas un rapport conjoint avec ses filiales. Chaque entité dépose son propre rapport en vertu de la *Loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement*. Il s'agit d'un premier rapport pour la Société.

2. Obligation de produire le présent rapport

Produits Forestiers Arbec inc. est dans l'obligation de produire le présent rapport conformément à la *Loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement* puisque celle-ci se qualifie en vertu des trois critères, soit :

- a. Elle possède des actifs d'une valeur d'au moins vingt millions de dollars (20 000 000 \$);
- b. Elle a généré des revenus d'au moins quarante millions de dollars (40 000 000 \$); et;
- c. Elle emploie plus de deux cent cinquante (250) employés annuellement.

À noter que la Société n'a pas d'autres obligations de faire rapport dans d'autres administrations comme la *Modern Slavery Act 2015* du Royaume-Uni ou encore la *Modern Slavery Act 2018* de l'Australie.

3. Politiques internes et ses processus de diligence raisonnable

Au fil des années, PFA a mis en place une série de politiques internes pour réguler ses activités ainsi que celles de ses sous-traitants, fournisseurs et autres partenaires. Voici certaines politiques internes mises en place par PFA et qui couvrent plusieurs domaines, dont la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants. Ces politiques sont diffusés aux employés ainsi qu'aux sous-traitants visés (lorsqu'applicable) et pour lesquelles la Société demande à ceux-ci de se conformer :

- Politique de respect des exigences et standards requis par la certification SFI

Dans le cadre de son programme d'approvisionnement en fibre et de chaîne de traçabilité du bois, PFA adhère aux valeurs et aux principes de la certification SFI. La Sustainable Forestry Initiative (SFI) est une organisation sans but lucratif qui fait la promotion du développement durable des exploitations forestières. De concert avec les communautés et les instances publiques et privées, PFA adhère aux valeurs de cet organisme afin de guider ses activités économiques durables.

Toujours en conformité avec la certification SFI, la Société s'engage à déployer les meilleurs efforts requis afin d'éviter l'approvisionnement en bois ou en fibre de bois faisant partie de l'une des sources controversées suivantes :

- Activités forestières contraires aux lois fédérales ou à celles de la province ou de l'état concernant particulièrement les sujets suivants :
 - La fibre provenant de la conversion d'une terre forestière à un autre usage;
 - La protection juridique des espèces menacées ou en voie de disparition;
 - Les exigences de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES);
 - Les lois du travail s'appliquant aux travailleurs forestiers;
 - Les droits de propriété, d'occupation et d'utilisation des Autochtones.
- Fibre provenant d'une exploitation forestière illégale
- Fibre provenant d'un pays dépourvu de lois sociales efficaces

Parmi les objectifs et standards requis par la SFI se retrouve le respect de tous les textes législatifs internationaux, fédéraux, de la province ou de l'État de la localité. Ceci nécessite donc que la Société prenne les mesures appropriées pour se conformer aux lois sociales pertinentes en démontrant l'engagement à se conformer aux lois sociales, comme celles portant sur les droits civils, l'égalité d'accès à l'emploi, l'égalité des sexes, la diversité, l'inclusion, la lutte contre la discrimination et harcèlement, l'indemnisation des accidents du travail, les droits des Autochtones, le droit de savoir des travailleurs et des collectivités, les taux de salaire, le droit de syndicalisation des travailleurs et la santé et la sécurité au travail, qui répondent à l'esprit et à l'intention de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998).

- Politique de santé et sécurité au travail et environnementale

Cette politique prévoit que PFA, dans le cadre de ses opérations, s'engage à respecter les réglementations légales de santé, de sécurité et d'environnement, à mettre en place des systèmes de gestion efficaces, à fournir les ressources nécessaires pour leur bon fonctionnement, et à améliorer continuellement ses performances en matière de santé et sécurité et d'environnement. PFA s'engage également à informer ses employés sur les risques et leurs responsabilités en matière de santé, sécurité et d'environnement, et à appliquer rigoureusement ses exigences internes.

- Politique d'embauche des employés

PFA a en place une politique de recrutement stipulant que l'âge requis pour un poste régulier au sein de l'entreprise est de 17 ans. En outre, PFA s'engage à fournir à chaque nouvel employé une formation et un soutien adéquats dès son arrivée, afin de lui permettre d'accomplir ses tâches de manière efficace et sécuritaire. Un programme d'intégration est prévu pour chaque nouvel employé lors de son entrée en fonction.

- Processus de diligence raisonnable
Dans le cadre de ses opérations, PFA procède à un processus de diligence raisonnable afin de déterminer les effets négatifs réels et potentiels de ses activités et tout particulièrement dans sa chaîne d'approvisionnement. Voici certains exemples de processus qui sont en place chez PFA afin d'évaluer les risques et d'y réagir :
 - a. Certification SFI : Dans le cadre de la certification SFI, des audits annuels sont requis afin d'assurer le respect, par la Société, des différents standards et objectifs visés par cette certification. Ces audits valident, entre autres, le respect par la Société des droits des travailleurs ainsi que des conditions de travail. PFA se conforme aux objectifs relatifs aux conditions de travail. En effet, les droits des employés sont régis par diverses conventions collectives qui garantissent des conditions de travail supérieures à celles requises par la *Loi sur les normes du travail* au Canada.
 - b. Gouvernance et gestion : PFA est fermement engagée à protéger les droits de la personne dans toutes ses activités et opérations. Le conseil d'administration a fourni des directives précises à la direction pour garantir le respect des droits de la personne, que ce soit dans les opérations de PFA, celles de ses sous-traitants ou de ses fournisseurs. Au fil des ans, PFA a maintenu une relation étroite avec ses principaux fournisseurs qui partagent les mêmes valeurs en matière de droits de la personne, d'éthique, de santé et sécurité et d'environnement.

Suite à l'examen de diligence raisonnable effectué au cours de l'année précédente, PFA n'a pas identifié d'incident connu ou de violation de la Loi parmi ses fournisseurs. Ceux-ci sont situés en totalité au Canada et aux États-Unis. Bien que PFA n'ait détecté aucun cas de travail forcé ou de travail des enfants dans ses activités et ses chaînes d'approvisionnement, la Société est déterminée à rester vigilante et prudente. Dans les années à venir, PFA s'engage à ne pas conclure d'accord avec un fournisseur ou sous-traitant qui ne respectera pas les exigences des réglementations ou encore des lois applicables.

Lorsque des risques ou impacts négatifs sont rencontrés dans le cadre de la revue diligente, PFA prend action immédiatement afin de cesser, prévenir ou encore atténuer tout effet néfaste pour ses activités. Par la suite, un suivi est mis en place pour valider la bonne mise en place ainsi que l'efficacité des actions mis en œuvre permettant de remédier à la situation.

4. Risque de recours au travail forcé et au travail des enfants dans la chaîne d'approvisionnement et mesures prises pour gérer ce risque

En conformité avec la Loi, PFA a étudié la possibilité que ses activités et sa chaîne d'approvisionnement puissent causer, contribuer ou être directement ou indirectement liées au risque réel ou potentiel que le travail forcé ou le travail des enfants soit utilisé soit au sein de ses propres opérations ou encore au sein de sa chaîne d'approvisionnement.

Afin d'évaluer le risque de travail forcé ou de travail des enfants dans la chaîne d'approvisionnement de PFA, cette dernière a effectué un relevé de ses fournisseurs actifs

dont la totalité de ceux-ci se trouvent au Canada ou aux États-Unis. L'examen des risques s'est ainsi concentré sur les fournisseurs principaux afin que son étendue et sa profondeur soient proportionnelles à la potentielle exposition au risque qu'ils peuvent représenter. Suivant l'examen réalisé au cours de la dernière année, PFA n'a pas identifié de risque ou d'incident connu.

En ce qui a trait au risque de travail forcé au sein de ses activités, la Société a une politique d'embauche de 17 ans et plus, en conformité avec les Lois et règlements en vigueur au Canada. Suivant l'examen réalisé au cours de la dernière année, PFA n'a pas identifié de risque ou d'incident connu.

5. Mesures pour remédier à tout travail forcé ou travail des enfants

PFA a effectué des vérifications afin de s'assurer qu'il n'y a pas eu de risques de non-conformité à la Loi au cours du dernier exercice visé. À l'heure actuelle, PFA n'a pas identifié d'incident connu et par conséquent, la question de la remédiation n'est pas envisagée pour la période couverte par ce premier rapport.

Cependant, la Société reste vigilante à cet égard et s'engage à veiller au respect de la *Loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement*.

6. Mesures prises pour remédier aux pertes de revenus des familles les plus vulnérables engendrées par toutes mesures visant à éliminer le recours au travail forcé ou au travail des enfants

Comme indiqué dans la section précédente, l'analyse effectuée par PFA n'a révélé aucune perte de revenus pour les familles vulnérables découlant des actions entreprises pour éradiquer le travail forcé ou le travail des enfants dans ses opérations et ses chaînes d'approvisionnement.

Si une perte de revenus pour les familles vulnérables découlant des actions de la Société était découverte, PFA prendrait les moyens nécessaires pour éradiquer le travail forcé de ses opérations et remédier à ces pertes pour les familles vulnérables.

7. Formation et sensibilisation

PFA n'a pas de formation formelle offerte à son personnel visant spécifiquement la *Loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement*. Cependant, plusieurs formations sur la santé et sécurité au travail ou encore sur les normes du travail sont suivies par des employés. Également, de la sensibilisation allant de pair avec les politiques d'embauche de l'entreprise permettent d'informer les employés clés de la haute direction sur l'importance de faire des choix socialement responsables lors de l'embauche de nos fournisseurs et sous-traitants.

Il est important de comprendre que PFA possède un processus d'approbation des bons de commande rigoureux, nécessitant l'approbation d'un ou plusieurs membres de la haute direction tout dépendant du type d'achat. Ainsi, tant au niveau de la chaîne d'approvisionnement (achats) que via ses propres opérations (embauches de personnel), les membres de la direction sont sensibilisés aux risques existant du travail forcé et du travail des enfants, les obligeant donc à être vigilant dans le choix des fournisseurs, sous-traitants et l'embauche de personnel.

8. Évaluation de l'efficacité

PFA incite tous les employés à signaler toute violation potentielle commise par la Société, un sous-traitant, un fournisseur ou l'un de leurs employés. Jusqu'à présent, aucune plainte concernant le travail forcé ou le travail des enfants n'a été signalée. Si une telle situation devait se produire, PFA s'engage fermement à respecter les engagements énoncés ici et à lutter contre ces enjeux.

Afin de mesurer et suivre le succès dans la prévention et la réduction des risques de travail forcé et de travail des enfants dans le cadre de ses activités et de sa chaîne d'approvisionnement, PFA a mis en place les processus suivants :

- a. Vérifications régulières auprès de ses différentes usines afin de procéder à une revue diligente de sa chaîne d'approvisionnement ainsi que la bonne application des procédures d'embauches établies en conformité avec les lois en vigueur.
- b. Mis en place d'un système de signalement sécurisé et confidentiel où les employés et autres parties prenantes peuvent signaler les violations potentielles ou poser leurs questions.
- c. Indicateurs de performance clés (KPI) : afin de mesurer le succès des efforts de prévention, PFA a établi des KPIs permettant de mesurer l'efficacité des efforts de prévention mis en place :
 - Suivi sur le nombre de formations données ainsi que leur % de participation (si applicable);
 - Nombre de vérifications effectuées durant l'année;
 - Nombre de violations signalées;
 - Nombre de violations résolues (si applicable).

9. Questions, commentaires ou signalement

Toute personne qui aurait des questions, commentaires ou dénonciation d'une violation possible à la *Loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement* peut le faire en transmettant un courriel au : LCTFTE@arbec.ca

10. Approbation et attestation

Le présent rapport est approuvé et attesté par le corps dirigeant compétent en la matière. Voir cette attestation à la page suivante.

ATTESTATION

RAPPORT EN VERTU DE LA LOI SUR LA LUTTE CONTRE LE TRAVAIL FORCÉ ET LE TRAVAIL DES ENFANTS DANS LES CHAÎNES D'APPROVISIONNEMENT (L.C. 2023, CH.9)

Entité : Produits Forestiers Arbec Inc. (« PFA » ou « la Société »)

NE : 136959863

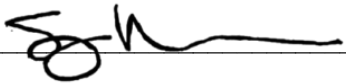
NEQ : 1164161888

Exercices financiers : Exercice financier se terminant le 30 décembre 2023 (dernier samedi de l'année civile)

Conformément aux exigences de la Loi, et en particulier à son article 11, je soussigné, Serge Mercier, atteste que j'ai examiné les renseignements contenus dans le rapport pour l'entité Produits Forestiers Arbec inc.

À ma connaissance, et après avoir exercé une diligence raisonnable, je confirme que les renseignements contenus dans le rapport sont vrais, exacts et complets, à tous les égards importants aux fins de l'application de la Loi pour l'année de déclaration susmentionnée.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À MONTRÉAL (ST-LÉONARD) le 31 MAI 2024.



Serge Mercier, CPA

Vice-Président Finances et Développement des affaires

Représentant dûment autorisé et ayant l'autorité légale de lier Produits Forestiers Arbec inc.